



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
encadrant les travaux à réaliser dans le cadre du projet de
contournement Nord de Valenciennes envisagé par le
Département du Nord sur le site de l'ancienne installation
de stockage de déchets située sur les communes de
BRUAY-SUR-ESCAUT et VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 imposant à la société SITA NORD des prescriptions complémentaires pour la remise en état et la surveillance post-exploitation des décharges et de la dépositrice sises au lieu-dit du « pré Rousseau » à BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée le 12 janvier 2018 par la Département du Nord, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – LILLE Cedex (59047), en vue d'être autorisé à se substituer à la société SITA Nord, représentée à ce jour par la société SUEZ RV, pour l'exploitation des décharges et de la déposante situées sur le territoire des communes de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES ;

Vu le dossier de Porter à connaissance relatif à la présentation des travaux à réaliser sur l'ancienne installation de stockage de déchets située sur le territoire des communes de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES ;

Vu le rapport du 21 juin 2019 de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 25 juin 2019 ;

Vu la réunion d'échange organisée le 11 juillet 2019 entre l'exploitant et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) portant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté suscité ;

Considérant que le dossier technique référencé VAI 006 PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL – Présentation des travaux à réaliser sur une ancienne installation de stockage de déchets située à Bruay-sur-Escaut du 3 mai 2019 Indice H, rédigé par le CG59, SETEC et Antea Group et accompagné de la contre-expertise de BURGEAP sur les mesures prévues pour la protection des nappes en aménagement définitif par BURGEAP, référencée CDMCNO191271 / RDMCNO01999-02 de mai 2019 ;

Considérant que le dossier susvisé nécessite des prescriptions complémentaires visant à encadrer les opérations envisagées au regard des enjeux environnementaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le Département du Nord, dont le siège social se situe 51 rue Gustave Delory à LILLE Cedex (59047), est autorisé à réaliser, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, les travaux de terrassement et d'assainissement à l'endroit du site de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) précédemment exploité par la société SITA, puis SUEZ RV, situé sur le territoire des communes de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES.

Article 2 - Réalisation des travaux de terrassement, de consolidation du massif de déchets et d'assainissement

La modification des conditions de remise en état de l'ancienne installation de stockage de déchets est réalisée pour permettre un niveau de protection équivalent à celui prévu par les spécifications réglementaires prescrites pour la couverture d'un casier de stockage de déchets non dangereux prévue par l'arrêté susvisé relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'équivalence de la fonction d'étanchéité et de la fonction de drainage des eaux de ruissellement doit être démontrée et vérifiée.

La réalisation des travaux de consolidation du massif de déchet et d'assainissement sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets doit être réalisée conformément aux dispositions présentées dans le dossier technique établi par le Département du Nord, accompagné d'une note d'expertise sur les mesures prévues pour la protection des nappes en aménagement définitif de BURGEAP, dont les références sont rappelées ci-dessus et tous deux parvenus à la préfecture du Nord le 10 mai 2019.

En complément des dispositions prévues par le dossier technique, les opérations de terrassement sur 1 mètre de profondeur permettant de réaliser la Partie Supérieure de Terrassement (PST) doivent être effectuées à l'avancement des travaux pour limiter au maximum l'exposition du massif de déchets aux épisodes pluvieux (infiltration).

Afin d'assurer la traçabilité des déchets évacués vers des filières de traitement autorisées, l'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ; ce registre peut être contenu dans un document papier ou un fichier informatisé ; il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les déchets extraits ainsi que les eaux collectées sur site (batardeaux, bassin provisoire et définitif) doivent être évacués vers des filières de traitement autorisées. Les filières de traitement retenues pour chacune des natures de déchets extraits du site et des effluents collectés seront transmises à l'inspection des installations classées préalablement à leur évacuation.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Pendant la période de consolidation, un suivi topographique régulier du remblai de pré-chargement en appui sur les déchets est mis en œuvre afin d'identifier l'apparition d'éventuels points bas préjudiciables à l'efficacité de la couverture équivalente.

Lors des campagnes de surveillance des eaux superficielles et souterraines, les valeurs mesurées seront comparées :

1. pour ce qui concerne la nappe alluviale, aux valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines issues de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 et de la circulaire ministérielle du 23 octobre 2012 reprises en annexe 5.2 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021,
2. pour ce qui concerne la nappe de la craie, aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Une interprétation des résultats est systématiquement réalisée. Elle permet notamment de déterminer l'impact du site au moment de la campagne (comparaison amont/aval) et les évolutions dans le temps (comparaison aux résultats des campagnes précédentes). Les résultats de chaque campagne devront notamment expliciter la nature des travaux réalisés depuis le démarrage des travaux, préciser notamment l'étendue de l'exposition directe du massif de déchets aux intempéries (période d'exposition et surface exposée), et mettre en corrélation l'exposition du massif avec les conditions météorologiques au moment de l'exposition du massif et les traceurs spécifiques à la décharge identifiée/relevée dans le cadre de la surveillance. Les résultats devront apporter les éléments d'appréciation pertinents permettant de corréler un traceur spécifique à la décharge identifiée/relevée dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux à une période spécifique des travaux de modification des conditions de remise en état et à la météo associée à cette période spécifique (cartographie chronologique des emprises de massif de déchets découvertes, pente, pluviométrie). Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois suivant la réalisation des campagnes.

Tout incident ou anomalie d'intervention doit faire l'objet d'une information immédiate aux autorités compétentes et, notamment, à l'inspection des installations classées.

En cas de modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet du Nord une révision du montant de référence des garanties financières conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et des préconisations spécifiques à la présence d'une ligne aérienne électrique, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation durant la phase chantier et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Au plus tard un mois avant le démarrage des travaux de terrassement, l'exploitant transmet au préfet le dossier technique établi par le Département du Nord, accompagné d'une note d'expertise sur les mesures prévues pour la protection des nappes en aménagement définitif de BURGEAP, dont les références sont rappelées ci-dessus et tous deux parvenus à la préfecture du Nord le 10 mai 2019 complété avec les éléments suivants :

- le positionnement du maître d'œuvre sur la pertinence d'un dispositif d'étanchéité et de drainage sur toute l'emprise de la chaussée, des bas-côtés et des fossés ;
- une étude d'équivalence par un expert indépendant sur les mesures prévues en aménagement définitif pour la protection de la ressource en eau. L'expertise se positionnera sur la solution proposée par le maître d'œuvre et a minima 2 autres scénarios alternatifs au regard de l'objectif de d'étanchéité et de drainage de la couverture finale d'un massif de stockage de déchets (prévention de toute infiltration dans le massif de déchets afin de protéger la ressource en eau) et de sa compatibilité avec l'usage futur du site. Cette étude comportera notamment le positionnement de l'expert sur la nécessité de prévoir un système d'étanchéité et de drainage complémentaire visant à pallier à l'infiltration des eaux de ruissellement sur la chaussée susceptible d'être dégradée dans le temps (dispositif d'étanchéité sur le massif de déchet à l'interface entre la sous-couche de chaussée et, selon le cas, le massif de déchets en sous-section déblais SS2, ou le remblai définitif en sous – section remblais, SS1 et SS3 ; et drainage des eaux infiltrée à travers la chaussée dégradée) ;
- une contre-expertise de l'étude ci-dessus par un second expert indépendant ;
- le positionnement de l'exploitant, sur la base des deux expertises précitées et de son propre retour d'expérience, sur la pertinence d'un dispositif d'étanchéité et de drainage sur toute l'emprise de la chaussée, des bas-côtés et des fossés ;
- les dispositions d'entretien préventif qui seront mises en œuvre pour garantir l'intégrité de la route. Les différents niveaux d'intervention technique sur la chaussée et la justification de la hiérarchisation de ces niveaux au regard de l'ampleur des non-conformités relevées lors des rondes de surveillance. Les garanties de protection suffisante au regard des fréquences de surveillance et de délai entre les rondes de surveillance et les interventions techniques pour traiter une non-conformité de chaussée. A cet effet, le département, réalisera des campagnes de renouvellement des couches de roulements dans le cadre de son programme pluriannuel d'entretien.

Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final de l'installation de stockage de déchets. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du dossier complété, et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification des conditions de remise en état de l'ancienne installation de stockage de déchets pour ce qui concerne la réalisation des travaux de chaussée définitive sur le massif de déchets par arrêté complémentaire.

Au plus tard, un mois après la mise en place du remblai de pré-chargement, l'exploitant transmet au préfet un rapport de fin de travaux de terrassement faisant la synthèse de toutes les opérations effectuées :

- le rapport comportera la synthèse des évacuations de déchets et effluents en filière de traitement autorisée (gestion des eaux collectées, caractérisation des déchets excavés et filière de traitement autorisées associées...). Le rapport comportera le registre des déchets sortant prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- Le rapport comportera la synthèse et l'analyse des campagnes de surveillance des eaux superficielles et souterraines (piézomètres, prélèvement et analyses en amont et en aval du site sur les cours d'eau du Canal de l'Escaut et le bras de décharge du Vieil Escaut, caractérisation des déchets extraits...). Le rapport comportera une estimation du volume de lixiviats supplémentaire reçu par les nappes du fait de l'ouverture du massif lors des travaux. L'analyse de la synthèse des campagnes proposera une interprétation des résultats (lien entre la variabilité de certains paramètres avec certaines phases des travaux de consolidation, corrélation avec l'estimation du volume de lixiviats supplémentaire reçu par les nappes du fait de l'ouverture du massif lors des travaux). Le rapport comportera l'avis de l'hydrogéologue agréé prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final de l'installation de stockage de déchets. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Au plus tard, un mois après le retrait du remblai de pré-chargement, l'exploitant transmet au préfet un rapport de fin de travaux de consolidation faisant la synthèse de toutes les opérations effectuées :

- Le rapport comportera le bilan du suivi topographique régulier du remblai de pré-chargement en appui sur les déchets et précisera les éventuels points bas identifiés ainsi que les mesures de correction associées. Le rapport se positionnera la stabilité ou non du massif à l'issue des travaux de consolidation ;
- Le rapport devra également comporter l'analyse critique prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final de l'installation de stockage de déchets. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Article 3 - Tierce expertise des travaux à réaliser sur l'ancienne décharge

L'exploitant est tenu de faire réaliser à ses frais, une analyse critique par un tiers expert, des travaux à réaliser sur l'ancienne décharge conformément au dossier technique déposé par le Département du Nord et à l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 imposant des prescriptions complémentaires pour la remise en état et la surveillance post-exploitation des décharges et de la dépositante sises au lieu-dit du « pré Rousseau » à BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES.

Cette analyse critique portera sur les points suivants :

1. Le tiers-expert se prononcera :
 - a. préalablement au démarrage des travaux sur l'analyse et la validation de l'ordonnancement, de l'organisation, des procédures d'intervention et d'investigations des travaux de terrassements, fondations et étanchéité,
 - b. durant les travaux sur le contrôle régulier et la surveillance des travaux (une intervention 2 fois / semaine est à programmer sur la durée du chantier à répartir selon le type de travaux réalisé),
 - c. sur le contrôle de la conformité de la longueur des drains verticaux avant leur mise en place dans le massif de déchets,
 - d. sur le programme de contrôle nécessaire à la vérification de la couverture du massif de déchets selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté (couverture constituée notamment d'une couche d'étanchéité et d'une couche de drainage),
 - e. sur la gestion de traitement des déchets notamment la nature des différents types de déchets extraits ainsi que leur filière de traitement (bordereau de suivi de déchets, bons d'enlèvements),
 - f. selon les aléas et les découvertes sur le site de l'accompagnement, de l'assistance et de la validation des adaptations à réaliser. Toute modification devra faire l'objet d'une information immédiate aux autorités compétentes et, notamment, à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) avant réalisation,
2. Le tiers-expert devra apporter la synthèse :
 - a. du suivi topographique régulier du remblai de pré-chargement en appui sur les déchets et précisera les éventuels points bas identifiés ainsi que les mesures de correction associées. Le rapport se positionnera sur la stabilité ou non du massif à l'issue des travaux de consolidation. La conformité des pentes nécessaires au bon drainage des eaux devra être actée,
 - b. du suivi régulier du profil de la section de route en appui sur les déchets et conclure sur la présence ou non d'éventuel point bas ainsi que sur les dispositions mises en œuvre par l'exploitant afin de combler ces points bas si nécessaire. La conformité des pentes nécessaires au bon drainage des eaux devra être actée,

3. Le tiers-expert fournira une fois les travaux terminés la rédaction d'un rapport de synthèse final comportant à minima un rapport de fin de travaux / récolement.

Article 4 - Hydrogéologue agréé pour le suivi des eaux superficielles et souterraines

Il est confié, aux frais de l'exploitant, à un hydrogéologue agréé désigné par le préfet, une mission d'expertise consistant à :

- Evaluer le réseau de surveillance des eaux souterraines et superficielles et de justifier de sa suffisance,
- Examiner les résultats des analyses d'eau réalisées, durant les travaux de consolidation du massif de déchet, sur la campagne de suivi des eaux superficielles et souterraines,
- Donner son interprétation sur les éventuelles augmentations des traceurs spécifiques à la décharge au regard de la qualité des eaux de la nappe des alluvions et de la nappe de la craie.

Article 5 - Parcelles AV168 et A89

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé est modifié comme suit :

La reprise des travaux de couverture finale des parcelles AV168 et A89 de l'ancienne installation de stockage de déchets est réalisée conformément aux dispositions présentées à l'annexe 6 du dossier technique établi par le Département du Nord et parvenu à la préfecture du Nord le 10 mai 2019 sous un délai de 4 mois.

Les travaux feront l'objet d'un dossier de récolement qui reprendra les résultats extérieurs et les différents relevés topographiques. L'exploitant transmettra à l'inspection le dossier de récolement des travaux réalisés dès réception.

Article 6 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de VALENCIENNES et BRUAY-SUR-L'ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2019 pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



31 OCT 51

